ANNUAL REPORT ON THE ELECTIONS FINANCES ACT

1989

LOI SUR LE FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES RAPPORT ANNUEL

1989

ELECTIONS MANITOBA

ELECTIONS MANITOBA

An independent office of the Legislative Assembly
Un bureau indépendant de l'Assemblée législative

Room 302
379 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 0T9
(204) 945-3225

April 30, 1990

Speaker of the Legislative Assembly
Room 244, Legislative Building
Winnipeg, Manitoba
R3C 0V8

Dear Mr. Speaker:

I have the honour of submitting the Annual Report on **The Elections Finances Act** covering the period from January 1, 1989 to December 31, 1989.

This report is submitted pursuant to section 99 of **The Elections Finances Act** which directs that the Speaker shall cause a copy of the Report to be laid before the Assembly forthwith, and if the Assembly is not in session within 15 days of the beginning of the next ensuing session.

Respectfully submitted,

RBalasko

Richard D. Balasko
Acting Chief Electoral Officer

ELECTIONS MANITOBA

An independent office of the Legislative Assembly
Un bureau indépendant de l'Assemblée législative

Room 302
379 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 0T9
(204) 945-3225

Le 30 avril 1990

Président de l'Assemblée législative
Palais législatif, bureau 244
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel concernant la **Loi sur le financement des campagnes électorales** pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1989.

Ce rapport vous est soumis conformément à l'article 99 de la **Loi sur le financement des campagnes électorales** qui stipule que le président doit immédiatement faire déposer le rapport devant l'Assemblée ou, si l'Assemblée n'est pas en session, en faire le dépôt dans les quinze jours suivant l'ouverture de la session suivante.

C'est avec un profond respect, Monsieur le président, que j'ai le privilège de vous soumettre ce document.

Le directeur général des élections
par intérim,

RBalasko

Richard D. Balasko

TABLE OF CONTENTS

Letter of Transmittal 2

Table of Contents 3

Organization Chart 4

In Memoriam 5

Introduction 6

I. Outstanding Items from the 1988 Annual Report 7
- A. Supreme Court Decision 7
- B. Amendments to the Act 8

II. Annual Activities 9
- A. Registration of Political Parties 9
- B. Advisory Committee 10
- C. Political Party Annual Statements and Returns for Contributions 11
- D. Constituency Associations 13
- E. Candidates' Campaign Deficits 14
- F. Manitoba Tax Credit Program 15
- G. Information and Assistance 17

III. Innovations, Future Directions 18

LIST OF TABLES

Table 1 Registered Political Parties (1989) 10

Table 2 Registered Political Parties - Yearly Comparison 10

Table 3 Advisory Committee Members (1989) 11

Table 4 Annual Political Party Statements (1988) 12

Table 5 Contributions Received by Political Parties (1988) 12

Table 6 Contributions of $250 or more to Constituency Associations (1988) 13

Table 7 Constituency Associations — Yearly Comparison 14

Table 8 Manitoba Tax Credits for Political Contributions (1982-1988) 16

Table 9 Tax Credits for Political Contributions Since 1980 16

TABLE DES MATIÈRES

Lettre de présentation 2

Table des matières 3

Organigramme 4

In memoriam 5

Introduction 6

I. Questions non réglées citées dans le Rapport annuel de 1988 7
- A. Décision de la Cour suprême du Canada 7
- B. Modifications apportées à la Loi 8

II. Activités annuelles 9
- A. Inscription des partis politiques 9
- B. Comité consultatif 10
- C. États financiers annuels et rapports sur les contributions versées aux partis politiques 11
- D. Associations de circonscription 13
- E. Campagnes électorales déficitaires 14
- F. Programme de crédits d'impôt du Manitoba 15
- G. Information et assistance 17

III. Innovations et perspectives d'avenir 18

LISTE DES TABLEAUX

Annexe 1 Partis politiques inscrits (1989) 10

Annexe 2 Partis politiques inscrits - Comparaison # en # fonction des années 10

Annexe 3 Membres du Comité consultatif (1989) 11

Annexe 4 États financiers annuels et rapports des partis politiques (1988) 12

Annexe 5 Contributions reçues par les partis politiques (1988) 12

Annexe 6 Contributions de 250 $ ou plus versées aux associations de circonscription (1988) 13

Annexe 7 Comparaison des rapports des associations de circonscription, en fonction des années 14

Annexe 8 Crédit d'impôt du Manitoba pour contributions politiques (1982-1988) 16

Annexe 9 Crédit d'impôt pour contributions politiques depuis 1980 16

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER/
BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
(DECEMBER 31, 1989/31 DÉCEMBRE 1989))

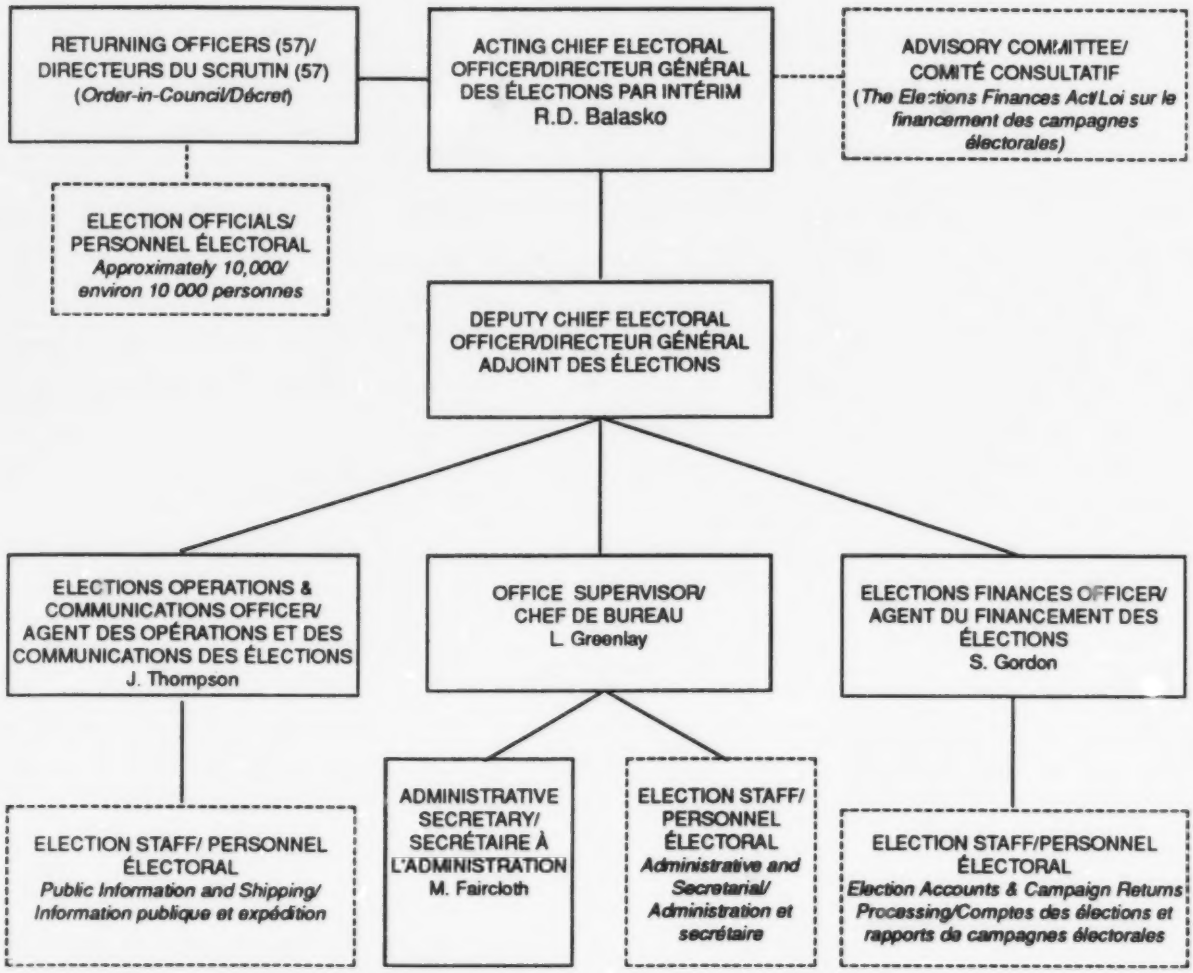

IN MEMORIAM

It is with great sadness that we report that on August 14, 1989, Richard T. Willis passed away. Mr. Willis served as Manitoba's first full-time Chief Electoral Officer from February, 1980, to the time of his death. During his tenure, many innovations were introduced into the administration of elections. Elections law was updated and a new *Elections Finances Act* became law. Mr. Willis oversaw the administration of general elections in 1981, 1986 and 1988 as well as a number of by-elections. He also served on the 1988 Electoral Divisions Boundaries Commission. Mr. Willis is greatly missed by the staff at Elections Manitoba, his colleagues across Canada and the United States, and all those who knew and worked with him during and outside of elections over the years.

C'est avec beaucoup de tristesse que nous signalons le décès de M. Richard T. Willis, survenu le 14 août 1989. M. Willis a été le premier au Manitoba à occuper le poste de directeur général des élections à plein temps, de février 1980 jusqu'à sa mort. Pendant qu'il était en fonction, de nombreuses innovations ont été apportées à l'administration des élections. La **Loi sur les élections** a été mise à jour et une nouvelle **Loi sur le financement des campagnes électorales** a été adoptée. M. Willis a surveillé l'administration des élections générales de 1981, 1986 et 1988, de même que celle d'un certain nombre d'élections partielles. Il a également fait partie de la Commission de la division électorale de 1988. M. Willis est profondément regretté du personnel d'Élections Manitoba, de ses collègues de partout au Canada et des États-Unis et de tous ceux qui ont fait sa connaissance et qui ont travaillé avec lui au cours des années, en période électorale ou autre.

INTRODUCTION

Mr. Richard D. Balasko, Deputy Chief Electoral Officer, was appointed Acting Chief Electoral Officer by an Order-in-Council on November 8, 1989. Mr. Balasko has been with Elections Manitoba as Deputy Chief Electoral Officer for over nine years which includes a two year secondment to the office of the Chief Electoral Officer of Canada.

This is the fifth Annual Report of The Chief Electoral Officer on *The Elections Finances Act* (hereafter referred to as the "Act"). This report is presented in three main parts. Part I provides an update of those items from the 1988 Annual Report which have carried over into 1989. Part II reports on annual activities. Part III reviews innovations and future directions in the administration of the Act.

Central to the legitimacy of representative government is the integrity of the electoral process. Public confidence in the institution of government rests directly on the ability of the electoral system to perform efficiently, reliably, impartially and in a timely fashion. In 1980, the Office of the Chief Electoral Officer was established as a distinct office and made directly accountable to the Legislative Assembly. By statute in 1985, the Chief Electoral Officer was also made responsible for the administration of *The Elections Finances Act* , including responsibility for enforcement of the Act.

The Office of the Chief Electoral Officer must be ready at all times to conduct elections and by-elections and to ensure that annual reporting by political parties, constituency associations and candidates occurs as provided for in the Act. As a result, procedures, forms, manuals, guidelines and other materials must be kept current. Assistance is given to candidates, registered political parties, constituency associations and their Chief Financial Officers in complying with the Act. Reports are received and reviewed as required by the legislation and are available for public inspection. The Chief Electoral Officer may also make recommendations respecting amendments to the Act. Prosecutions for offences under the Act and its regulations are also the responsibility of the Chief Electoral Officer.

INTRODUCTION

M. Richard D. Balasko, directeur général adjoint des élections, a été nommé directeur général des élections par intérim le 8 novembre 1989. M. Balasko a été employé d'Élections Manitoba en tant que directeur général adjoint des élections pendant plus de neuf ans, y compris un détachement de deux ans auprès du Directeur général des élections du Canada.

Voici le cinquième rapport annuel du directeur général des élections concernant la **Loi sur le financement des campagnes électorales** (ci-après désignée la "Loi"); il comporte trois grande parties. La partie I est une mise à jour des questions non réglées émanant du Rapport annuel de 1988 et ayant été reportées à 1989. Il est fait état des activités annuelles dans la partie II; dans la partie III sont abordées certaines innovations apportées à l'administration de la Loi, et des perspectives d'avenir sont évoquées.

L'intégrité du processus électoral est au coeur de la notion de gouvernement représentatif. La confiance du public en l'institution gouvernementale s'appuie directement sur la capacité du système électoral de fonctionner avec efficacité, fiabilité, impartialité et sans retard. En 1980, le poste de directeur général des élections a été établi en tant que charge distincte relevant directement de l'Assemblée législative. En vertu d'une loi adoptée en 1985, le directeur général des élections est également chargé d'administrer la **Loi sur le financement des campagnes électorales**, y compris sa mise en application.

Le Bureau du directeur général des élections doit être prêt en tout temps à tenir des élections générales et partielles, et à s'assurer que les partis politiques, les associations de circonscription électorale et les candidats fournissent des rapports annuels, conformément aux dispositions de la Loi. Par conséquent, la procédure, les formulaires, les guides, les directives et les accessoires d'élection doivent être tenus à jour et en bon état. Le Bureau prête son concours aux candidats, aux partis politiques inscrits, aux associations de circonscription et à leurs agents financiers, conformément aux dispositions de la Loi. Les rapports de ces divers intervenants sont révisés comme le demande la Loi et ils sont mis à la disposition du public aux fins d'examen. Le directeur général des élections peut également recommander que des modifications soient apportées à la Loi; il est chargé aussi de poursuivre quiconque enfreint la Loi et les règlements qui en découlent.

Once again this year, the Chief Electoral Officer wishes to acknowledge the efforts of all candidates, political parties, constituency associations, Chief Financial Officers, auditors, members of the Advisory Committee and the scores of volunteers whose cooperation is essential in carrying out the requirements of the Act. The Chief Electoral Officer also acknowledges the continuing commitment and professionalism which the staff of the Office has displayed in carrying out their responsibilities.

Cette année encore, le directeur général des élections remercie tous les candidats, les partis politiques, les agents financiers, les vérificateurs, les membres du comité consultatif ainsi que tous les volontaires, dont la collaboration est essentielle à l'application de la Loi. Il remercie aussi les membres de son personnel pour l'engagement et le professionnalisme dont ils ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions.

I OUTSTANDING ITEMS FROM THE 1988 ANNUAL REPORT

A. SUPREME COURT DECISION

The 14 November 1985 decision of the Manitoba Court of Appeal concerning the constitutionality of government reimbursement of a portion of the election expenses of candidates and political parties was appealed to the Supreme Court of Canada. The Court of Appeal had ruled that the sections in question did not violate the *Charter of Rights and Freedoms*. The appeal to the Supreme Court was heard in March, 1989. The 14 September 1989 Supreme Court judgment dismissed the appeal, ruling that the appellants had presented no factual grounds for a constitutional challenge to Manitoba's *Elections Finances Act*.

The Attorney General of Canada, The Attorney General for Ontario and The Attorney General of Quebec were interveners in the case. The position of the interveners was that the appeal could not be resolved in the factual vacuum in which it was presented.

In the judgment, Cory, J. stated that "(t)he appellants argued that to provide funding for political parties with taxpayers' dollars constituted an infringement of their freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Charter* . . . the absence of a factual base is not just a technicality that could be overlooked, but rather it is a flaw that is fatal to the appellants' position". Cory, J. went on to say that "(t)he Act does not prohibit a taxpayer or anyone else from holding or expressing any position or their belief in any position. Rather, the Act seems to foster and encourage the dissemination and expression of a wide

I QUESTIONS NON RÉGLÉES ISSUES DU RAPPORT ANNUEL DE 1988

A. DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME

La décision de la Cour d'appel du Manitoba en date du 14 novembre 1985 portant sur la constitutionnalité du remboursement, par le gouvernement, d'une partie des dépenses électorales des candidats et des partis politiques a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada. La Cour d'appel avait déclaré que les articles en question ne contrevenaient pas à la **Charte canadienne des droits et libertés**. La Cour suprême a entendu l'appel en mars 1989. Par son jugement du 14 septembre 1989, elle a débouté l'appel, déclarant que les appelants n'avaient présenté aucun élément de preuve permettant de contester la constitutionnalité de la **Loi sur le financement des campagnes électorales** du Manitoba.

Les procureurs généraux du Canada, de l'Ontario et du Québec sont intervenus dans cette cause. Leur thèse était que le pourvoi ne pouvait être tranché dans le vide factuel dans lequel il avait été présenté.

Le juge Cory a déclaré : "Les appelants allèguent que le financement de partis politiques avec les deniers des contribuables constitue une violation de la liberté d'expression que leur garantit l'al. 2b) de la **Charte**." (...) "Le fondement factuel n'est ... pas une simple formalité qui peut être ignorée et, bien au contraire, son absence est fatale à la thèse présentée par les appelants." Le juge Cory a déclaré de plus : "La loi n'interdit ni à un contribuable ni à quiconque d'avoir ou d'exprimer une opinion ou une croyance. Au contraire, elle semble favoriser et encourager la diffusion et l'expression d'un large éventail d'opinions

range of views and positions. In this way it enhances public knowledge of diverse views and facilitates public discussion of those views." (Murdoch Mackay *et al. and The Government of Manitoba* 99 NR 116).

B. AMENDMENTS TO THE ACT

The 1988 Annual Report reviewed the Act in detail and raised several policy issues for consideration by the legislators. Recommendations were also made concerning administrative changes to the Act. In total, 14 issues were addressed in the report which was tabled in the Legislative Assembly in May, 1989.

The review of the legislation emphasized the need for clarity and the need to recognize changes in the election process. Some of the issues discussed were "third party" expenses, definitions of election expenses and loans, adequacy of spending limits and reporting by constituency associations. The report also discussed the need for clarity in relation to the independence and accountability of the Office of the Chief Electoral Officer.

The issues discussed in the 1988 Annual Report were raised as a result of experience with the legislation during the previous two general elections. The report addressed concerns and questions raised by candidates, political parties, financial officers, auditors and Returning Officers.

For the most part the items in the 1988 report were discussed with the political party Advisory Committee. Although the recommendations of the Committee are not binding on the Chief Electoral Officer, the suggestions of the Committee were very carefully considered and proved to be very valuable. However, it is important to emphasize that the review and recommendations were those of the Chief Electoral Officer.

During the period covered by this Annual Report, no amendments to the Act arising from the 1988 Report were introduced in the Legislative Assembly.

et de positions. De cette manière, elle améliore la connaissance de divers points de vue et facilite leur discussion publique." (**Murdoch MacKay et coll. et le gouvernement du Manitoba 99 N R 116**)

B. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI

Plusieurs questions de fond étaient examinées en détail et portées à l'attention des législateurs dans le Rapport annuel de 1988. Des recommandations ont également été faites concernant certaines modifications d'ordre administratif à apporter à la Loi. En tout, quatorze questions ont été abordées dans le rapport présenté à l'Assemblée législative en mai 1989.

L'examen de la Loi a montré la nécessité d'apporter des précisions et de prendre en compte les changements subis par le processus électoral. Parmi les questions soulevées, l'on remarquait : les dépenses des "tierces parties", définir ce qu'on entend par "dépenses électorales" et "prêts" : la justesse des limites fixées pour les dépenses, et les rapports des associations de circonscription. Le Rapport soulignait aussi le besoin d'apporter des précisions sur l'autonomie du Bureau du directeur général des élections et son obligation de rendre des comptes.

Les questions abordées dans le Rapport annuel de 1988 résultaient de l'application de la Loi pendant les deux élections générales précédentes. Le Rapport reflétait les préoccupations exprimées et les questions soulevées par les candidats, les porte-parole des partis politiques, les agents financiers, les vérificateurs et les directeurs du scrutin.

En général, les questions traitées dans le Rapport de 1988 ont fait l'objet de discussions avec le comité consultatif des partis politiques. Bien que le directeur général des élections ne soit pas obligé de tenir compte des recommandations du comité, les propositions de ce dernier ont été étudiées avec soin et se sont avérées très précieuses. Il est important de souligner, cependant, que l'examen et les recommandations sont l'oeuvre du directeur général des élections.

Au cours de la période visée par le présent rapport annuel, aucune modification qui aurait pu être apportée à la Loi par suite du Rapport de 1988 n'a été présentée à l'Assemblée législative.

II ANNUAL ACTIVITIES

The 1988 provincial general election returned a minority government. In this setting, an election could occur at any time and so the Chief Electoral Officer must be election-ready at all times. During the period covered by this Annual Report, preparations were made based on the existing legislation and included such activities as reprinting and restocking forms and guidelines; streamlining systems for receiving and reviewing reports; and anticipating possible future issues based on the experience of the 1988 election and on the new electoral boundaries which will come into effect at the time of the next general election. These procedures and systems will be revised if amendments to the Act are introduced prior to a general election. A report on other yearly activities follows.

A. REGISTRATION OF POLITICAL PARTIES

A registered political party may issue official tax receipts for contributions and have its name printed on the ballots below the names of the candidates endorsed by the party.

At the beginning of the year there were eight registered political parties in Manitoba. There have been no further registrations during the year; however, several enquiries have been received.

A political party may become registered by filing a financial statement and a petition signed by not fewer than 2500 persons who were eligible voters during the most recent general election prior to the application. During a general election a political party may be registered by filing a financial statement and endorsing five or more candidates. No political parties were deregistered in 1989.

In May, 1989, the Manitoba Progressive Conservative Party changed its name to "The Progressive Conservative Party of Manitoba".

The names of the registered political parties and their Chief Financial Officers are listed in Table 1. A comparison of the number of registered political parties from 1981-1989 is shown in Table 2.

II ACTIVITÉS ANNUELLES

Un gouvernement provincial minoritaire a été porté au pouvoir par suite des élections générales de 1988. Dans les circonstances, d'autres élections pourraient être déclenchées à n'importe quel moment; le directeur général des élections doit donc se tenir prêt. Au cours de la période visée par le présent rapport annuel, certains préparatifs ont été faits en fonction de la loi existante, tels que la réimpression et la reconstitution des stocks de formulaires et de directives, la rationalisation du système de réception et d'examen des rapports, et une réflexion sur les questions qui pourraient être soulevées, compte tenu des élections de 1988 et de la nouvelle division électorale qui entrera en vigueur au prochain scrutin général. La procédure et les systèmes seront révisés si des modifications à la Loi sont présentées d'ici les prochaines élections générales. Un rapport sur les autres activités annuelles suit.

A. INSCRIPTION DES PARTIS POLITIQUES

Des reçus officiels pour fins d'impôt à l'égard des contributions reçues peuvent être émis par un parti politique inscrit, et son nom peut être imprimé sur les bulletins de vote, sous les noms des candidats qu'il appuie.

Il y avait huit partis politiques inscrits au Manitoba au début de l'année. Il n'y a pas eu d'autres inscriptions au cours de l'année; cependant, plusieurs demandes de renseignements ont été reçues.

Un parti politique peut s'inscrire en déposant un état financier et une pétition signée par au moins 2 500 personnes qui avaient qualité d'électeur aux dernières élections générales ayant précédé la demande. Pendant des élections générales, un parti politique peut s'inscrire en déposant un état financier et en appuyant cinq candidats ou plus. Aucun parti politique n'a fait l'objet d'une radiation au cours de l'année.

En mai 1989 le "Manitoba Progressive Conservative Party a changé son nom à "The Progressive Conservative Party of Manitoba".

On trouvera à l'annexe 1 les noms des partis politiques inscrits et ceux de leurs agents financiers. L'annexe 2 indique, à titre comparatif, le nombre de partis inscrits de 1981 à 1989.

TABLE 1 ANNEXE 1

Registered Political Parties (1989)
Partis politiques inscrits (1989)

Political Party Parti politique	Date of Registration Date d'inscription	Registration Number Numéro d'inscription	Chief Financial Officer Agent financier	Date of Appointment Date de nomination
Communist Party of Canada (Manitoba Committee) (Comm.) Parti communiste du Canada (comité du Manitoba) (Comm.)	Sept. 10, 1981/ 10 sept. 1981	P-8105	Constantine Kostaniuk	September 10, 1981/ 10 septembre 1981
Confederation of Regions Manitoba Party (C.O.R.)	Sept. 6, 1985/ 6 sept. 1985	P-8507	Georgina Cuthbert	September 16, 1985/ 16 septembre 1985
Liberal Party in Manitoba (Lib.) Parti libéral du Manitoba (Lib.)	Dec. 12, 1980/ 12 déc. 1980	P-8003	Ernie Gilroy	January 1, 1986/ 1er janvier 1986
Libertarian Party of Manitoba (L.P.M.) Parti libertarien du Manitoba (P.L.M.)	Mar. 9, 1988/ 9 mars 1988	P-8808	Ron Gowenlock	April 4, 1988/ 4 avril 1988
Progressive Conservative Party of Manitoba (P.C.) Parti progressiste-conservateur du Manitoba (P.C.)	Nov. 25, 1980 25 nov. 1980	P-8002	Julian Benson	June 12, 1986 12 juin 1986
Manitoba Progressive Party (Prog.) Parti progressiste du Manitoba (Progr.)	Apr. 24, 1981 24 avril 1981	P-8104	Murdoch MacKay	December 22, 1983/ 22 décembre 1983
New Democratic Party of Manitoba (N.D.P.) Nouveau parti démocratique du Manitoba (N.P.D.)	Nov. 17, 1980 17 nov. 1980	P-8001	David Woodbury	March 9, 1988/ 9 mars 1988
Western Independence Party of Manitoba (W.I.P.)	Mar. 3, 1988 3 mars 1988	P-8406	Fred Cameron	March 18, 1988/ 18 mars 1988

TABLE 2 ANNEXE 2

Registered Political Parties—Yearly Comparison
Partis politiques inscrits—Comparaison par année

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Number of Registered Political Parties Nombre de partis politiques inscrits	3	5	5	6	7	7	7	8	8

B. ADVISORY COMMITTEE

The Advisory Committee established under subsection 4(1) of The Elections Finances Act is comprised of one appointed representative from each registered political party. The Chief Electoral Officer may meet with the Committee to seek its advice on the proper administration of the Act. Although a decision or recommendation of the Advisory Committee is not binding on the Chief Electoral Officer, the advice of the Committee members is of great benefit.

In 1989 members of the Advisory Committee were contacted with regard to a possible meeting as well as possible changes to the candidate election statement. In 1988, the Advisory Committee contributed in a substantial way to the recommendations for possible amendments to the Act as reported by the Chief Electoral Officer. Members of the Advisory Committee are listed in Table 3.

B. COMITÉ CONSULTATIF

Le comité consultatif formé conformément au paragraphe 4(1) de la Loi sur le financement des campagnes électorales est composé d'un représentant nommé par chacun des partis politiques inscrits. Le directeur général des élections peut se réunir avec les membres du comité afin d'obtenir leur avis sur l'application de la Loi. Quoique le directeur général des élections ne soit pas obligé de tenir compte des décisions ou des recommandations du comité, les conseils fournis par les membres du comité sont bien appréciés.

En 1989, on a communiqué avec des membres du comité consultatif en vue de tenir une réunion éventuelle et d'apporter des modifications aux dispositions concernant l'état financier à l'égard de l'élection présenté par les candidats. En 1988, le comité consultatif a beaucoup aidé le directeur général des élections à formuler des recommandations sur les modifications à apporter à la Loi. On trouvera à l'annexe 3 la liste des membres du comité consultatif.

TABLE 3 ANNEXE 3

Advisory Committee Members (1989)
Membres du comité consultatif (1989)

Party Parti	Committee Member Nom du membre	Date of Appointment Date de la nomination
Comm./Comm.	William Ross	February 28, 1985/28 février 1985
C.O.R.	Vivian Friesen	November 12, 1985/12 novembre 1985
Lib./Lib.	Matthew Jones	June 26, 1985/26 juin 1985
L.P.M./P.L.M.	None appointed/ Nul n'a été nommé	N/A/ Sans objet
N.D.P./N.P.D.	Randy Mavins	December 3, 1986/3 décembre 1986
P.C./P.C.	Robert Gabor	May 7, 1985/7 mai 1985
Prog./Progr.	Ben Hanuschak	January 1, 1985/1er janvier 1985
W.I.P.	Fred Cameron	January 1, 1985/1er janvier 1985

C. POLITICAL PARTY ANNUAL STATEMENTS AND RETURNS FOR CONTRIBUTIONS

Each year the Chief Financial Officer of a registered political party must file with the Chief Electoral Officer an audited statement setting out the income, expenses, assets and liabilities of the party. The audited annual statement excludes the income, transfers and election expenses for an election campaign period. A detailed list of contributors is filed with the annual statement and discloses the name, address and amount of aggregate contributions of $250 or more made to the political party by any person or organization in that year. While the annual statement excludes contributions during the campaign period of an election, the return for contributions includes all contributions made in that year. The annual statements are summarized in Table 4 and the returns for contributions are summarized in Table 5.

C. ÉTATS FINANCIERS ANNUELS DES PARTIS POLITIQUES ET RAPPORTS SUR LES CONTRIBUTIONS REÇUES

L'agent financier d'un parti politique inscrit doit déposer chaque année auprès du directeur général des élections un état financier vérifié indiquant les recettes, les dépenses, l'actif et le passif du parti. Le revenu, les transferts et les dépenses électorales subies en période électorale sont exclus de cet état financier. Avec le rapport annuel est déposée une liste détaillée des donateurs, fournissant leurs noms et adresses et le montant de toutes les contributions de 250 $ ou plus versées au parti au cours de l'année en question par toute personne ou organisation. Alors que les contributions faites aux partis politiques en période électorale sont exclues de l'état financier, toutes celles qui ont été faites au cours de l'année en question sont incluses dans le rapport sur les contributions. Les états financiers annuels sont résumés à l'annexe 4, et les rapports des contributions reçues, à l'annexe 5.

TABLE 4 ANNEXE 4

Annual Political Party Statements (1988)*
États financiers annuels des partis politiques (1988)*

	Comm./ Comm.	C.O.R.	Lib./ Lib.	L.P.M./ P.L.M.	N.D.P./ N.P.D.	P.C./ P.C.	Prog./ Progr.	W.I.P.
	$	$	$	$	$	$	$	$
INCOME AND EXPENSES REVENU ET DÉPENSES								
Contributions**/Contributions**	21,721	7,978	187,752	800	706,098	276,194	1,618	4,421
Transfers/Transferts	n/a sans objet	3,213	27,061	n/a sans objet	9,107	n/a sans objet	n/a sans objet	n/a sans objet
Other Income/Autre revenu	48,188	54	447,365	9	408,080	947,759	n/a sans objet	251
Total Income/Total du revenu	69,909	11,245	662,178	809	1,123,285	1,223,953	1,618	4,672
Expenses/Dépenses	68,675	19,351	622,911	805	1,592,577	962,669	588	5,988
Surplus (Deficit)/Excédent (déficit)	1,234	(8,106)	39,267	4	(469,292)	261,284	1,030	(1,317)
ASSETS AND LIABILITIES ACTIF ET PASSIF								
Assets/Actif	48,203	6,767	101,907	71	53,763	339,927	731	57
Liabilities/Passif	15,171	1,000	72,948	1	951,538	68,177	n/a sans objet	n/a sans objet
Net Worth (Deficit)/Valeur nette (déficit)	33,032	5,767	28,959	70	(897,775)	271,750	731	57

*A comparison of the above categories on a party basis is limited due to differences in accounting policies.
* Il est difficile de bien comparer les postes indiqués ci-dessus en fonction des partis, car tous les partis n'emploient pas les mêmes conventions comptables.
** The contributions are the total contributions received during the year excluding contributions made during the 1988 campaign period. Contributions received during the 1988 campaign period were previously reported in the 1988 Annual Report.
**Les contributions sont toutes celles qu'a reçues un parti au cours de l'année, sauf celles qui ont été versées pendant la campagne électorale de 1988. Celles-ci ont été signalées dans le Rapport annuel de 1988.

TABLE 5 ANNEXE 5

Contributions Received by Political Parties (1988)
Contributions reçues par les partis politiques (1988)

	Comm./ Comm.	C.O.R.	Lib./ Lib.	L.P.M./ P.L.M.	N.D.P./ N.P.D.	P.C./ P.C.	Prog./ Progr.	W.I.P.	Total Contributions
	$	$	$	$	$	$	$	$	$
$250. OR MORE/250 $ OU PLUS									
Total value/Valeur totale	21,209	5,903	321,041	n/a	1,023,014	1,493,928	1,500	1,955	2,868,550
No. of contributors/Nombre de donateurs	(31)	(7)	(247)	sans objet	(1,283)	(1,219)	(1)	(4)	
Average contribution/Contribution moyenne	684	843	1,300		797	1,226	1,500	489	
MORE THAN $25./PLUS DE 25 $									
Total value/Valeur totale	6,064	4,705	100,126	2,020	580,104	349,295	100	4,491	1,046,905
No. of contributors/Nombre de donateurs	(52)	(64)	(1,347)	(19)	(6,085)	(3,352)	(1)	(45)	
Average contribution/Contribution moyenne	117	74	74	106	95	104	100	100	
$25. OR LESS/25 $ OU MOINS									
Total Value/Valeur totale	395	3,835	93,069	55	55,624	103,256	18	895	257,147
No. of contributors/Nombre de donateurs	(23)	(289)	(8,516)	(3)	(4,758)	(10,736)	(1)	(49)	
Average contribution/Contribution moyenne	17	13	11	18	12	10	18	18	
Total of all Contributions/* Total des contributions	27,668	14,443	514,236	2,075	1,658,742	1,946,479	1,618	7,341	4,172,602

* Totals do not always match the contributions in Table 4 because the return for contributions summarized above includes all contributions made during 1988, including during the 1988 election campaign period, whereas the annual financial statements summarized in Table 4 exclude the amount of contributions made during the election campaign period.
* Les totaux ne correspondent pas à ceux des contributions figurant à l'annexe 4, parce que le présent résumé des contributions comprend toutes les contributions versées en 1988, y compris celles de la campagne électorale de 1988, alors que les états financiers annuels de l'annexe 4 excluent les contributions versées pendant la période électorale.

D. CONSTITUENCY ASSOCIATIONS

The person responsible for the finances of a constituency association must file a return with the Chief Electoral Officer each year disclosing the name and address of all contributors whose aggregate contributions totalled $250 or more to the constituency association. The amount of additional contributions of less than $250 to constituency associations is not known because the Act does not presently require that the information be disclosed.

There were eight constituency associations reporting contributions of $250 or more for 1988 as listed in Table 6. Constituency associations may not issue receipts for income tax purposes. However, over the past four years contributions of $250 or more to all constituency associations totalled more than $90,000. The issue of expanded disclosure by constituency associations was discussed in the 1988 Annual Report. Table 7 shows a yearly comparison of total contributions of $250 or more to all constituency associations.

In 1989 constituency associations were beginning to reorganize based on the new electoral divisions boundaries which will come into effect on the call of the next provincial general election. As a result, reporting for 1989 will need to be completed by the person responsible for the finances of the constituency association under both sets of boundaries where reorganization has occurred.

D. ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

À tous les ans, la personne chargée des finances d'une association de circonscription doit déposer un rapport auprès du directeur général des élections, en indiquant les noms et adresses de tous les donateurs ayant versé 250 $ ou plus à l'association de circonscription. Étant donné que la Loi n'exige pas, à l'heure actuelle, que soit divulguée la valeur des contributions inférieures à 250 $ remises aux associations de circonscription, on ignore le montant total de ces versements.

Il y avait huit associations de circonscription qui faisaient état de contributions de 250 $ ou plus en 1988; la liste figure à l'annexe 6. Les associations de circonscription ne sont pas autorisées à émettre des reçus pour fins d'impôt. Au cours des quatre dernières années, toutefois, les contributions de 250 $ ou plus faites à toutes les associations de circonscription se sont chiffrées à plus de 90 000 $. Il était question dans le Rapport annuel de 1988 de la divulgation plus détaillée par les associations de circonscription des contributions qui leur sont versées. On trouve à l'annexe 7 une comparaison entre les années, relativement au total des contributions de 250 $ ou plus versées à toutes les associations de circonscription.

En 1989, les associations ont commencé à se réorganiser en fonction des nouvelles limites des circonscriptions électorales qui entreront en vigueur avec le déclenchement des prochaines élections générales dans la province. Dans le cas des circonscriptions redécoupées, par conséquent, les personnes chargées des finances des associations de circonscription devront dresser les rapports de 1989 en fonction de l'ancienne délimitation et de la nouvelle.

TABLE 6 ANNEXE 6

Contributions of $250 or more to Constituency Associations (1988)
Contributions de 250 $ ou plus versées aux associations de circonscription (1988)

	Comm./ Comm.	C.O.R.	Lib./ Lib	L.P.M./ P.L.M.	P.C./ P.C.	Prog./ Progr.	N.D.P./ N.P.D.	W.I.P.
Total Number of Constituency Associations Total des associations de circonscription	2	11	54	n/a sans objet	57	n/a sans objet	57	n/a sans objet
Number Reporting Contributions of $250 or more Nombre rapportant des crontributions de 250 $ ou plus	n/a san objet	n/a sans objet	1	n/a sans objet	1	n/a sans objet	6	n/a sans objet
Total Contributions $250 or more Total des contributions de 250 $ ou plus	n/a sans objet	n/a sans objet	$2,031	n/a sans objet	$1,050	n/a sans objet	$20,552	n/a sans objet

TABLE 7 ANNEXE 7

Constituency Associations—Yearly Comparison
Les associations de circonsription—Comparaison par année

	1985	1986	1987	1988
Number of Constituency Associations Nombre d'associations de circonscription	154	163	161	181
Number Reporting Contributions of $250 or more Nombre rapportant des contributions de 250 $ ou plus	11	12	6	8
Total Contributions of $250 or more Total des contributions de 250 $ ou plus	$34,446	$27,635	$9,152	$23,633

E. CANDIDATES' CAMPAIGN DEFICITS

There were 127 candidates with campaign deficits after the 1988 general election. These candidates must report any contribution of $250 or more toward that deficit made after the end of the campaign period.

In 1988 nine candidates reported contributions of $250 or more to campaign deficits from the 1988 general election. These contributions totalled $22,631. The amount of contributions made by a single person or organization toward a candidate deficit ranged from $300 to $9,286. Of the nine candidates reporting, five made contributions toward their own deficit and four received contributions from others. As with all statements and returns under the Act, these campaign deficit reports are available for public inspection at Elections Manitoba.

E. CAMPAGNES ÉLECTORALES DÉFICITAIRES

Après les élections générales de 1988, 127 candidats ont signalé que leur campagne électorale avait été déficitaire. Ces candidats doivent indiquer toute contribution de 250 $ ou plus versée pour réduire ce déficit après la fin de la période de campagne.

En 1988, neuf candidats ont dit avoir reçu des contributions de 250 $ ou plus à l'égard de déficits résultant des élections générales de 1988. Ces contributions se chiffraient à 22 631 $. Le montant des contributions versées par un particulier ou une organisation à l'égard du déficit d'un candidat variait de 300 $ à 9 286 $. Des neuf candidats qui ont déposé un rapport, cinq avaient versé des contributions pour réduire leur propre déficit, et quatre en avaient reçues d'autres personnes. Comme c'est le cas pour tous les états et rapports financiers exigés par la Loi, ces rapports sur les campagnes électorales déficitaires sont accessibles au public aux bureaux d'Élections Manitoba.

F. MANITOBA TAX CREDIT PROGRAM

In 1980 *The Income Tax Act (Manitoba)* implemented a tax credit system for political contributions. A percentage of contributions to registered political parties and registered candidates is eligible for a tax credit. The amount that can be deducted from tax payable is:

a) 75% of the amount contributed if the amount contributed does not exceed $100;

b) $75 plus 50% of the amount by which the amount contributed exceeds $100 if the amount contributed exceeds $100 but does not exceed $550; and

c) if the amount contributed exceeds $550, the lesser of

i) $300 plus 33 1/3% of the amount by which the amount contributed exceeds $550; or

ii) $500;

if the payment is supported by a proper income tax receipt.

The total value of tax credits for 1987, the most current year for which total information is available, is $542,325. Estimated tax credits for 1988 are $1,213,155. Total credits since the tax credit system began in 1980 are $5,698,557. Table 8 has comparative tax credit data since 1982 and Table 9 presents in graph form comparative total tax credits since 1980.

F. PROGRAMME DE CRÉDITS D'IMPÔT DU MANITOBA

En 1980, **la Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba)** prévoyait la mise sur pied d'un système de crédits d'impôt pour les contributions de nature politique. Un pourcentage des contributions versées aux partis politiques et aux candidats inscrits ouvre droit à un crédit d'impôt. Il peut être déduit de l'impôt payable, à condition qu'un reçu officiel pour fins d'impôt soit émis à l'égard du paiement :

a) 75 p. 100 du montant versé, si celui-ci ne dépasse pas 100 $;

b) 75 $ plus 50 p. 100 de la différence entre 100 $ et le montant versé, si celui-ci dépasse 100 $ mais non 550 $;

c) si le montant versé dépasse 550 $, le moindre des montants suivants :

i) 300 $ plus 33 1/3 p. 100 de la différence entre 550 $ et le montant versé, si celui-ci dépasse 550 $; ou

ii) 500 $;

si un reçu officiel pour fins d'impôt est délivré à l'égard du paiment.

La valeur totale des crédits d'impôt pour 1987, l'année la plus récente pour laquelle nous ayons toutes les données, s'élevait à 542 325 $. L'estimation des crédits d'impôt pour 1988 se chiffre à 1 213 155 $. Le total des crédits depuis la mise en place du système des crédits d'impôt en 1980 est de 5 698 557 $. On trouvera à l'annexe 8 des données comparatives sur toutes les années depuis 1982 et, à l'annexe 9, une comparaison des crédits d'impôt accordés depuis 1980, sous forme de graphique.

TABLE 8 ANNEXE 8

Manitoba Tax Credits for Political Contributions (1982-1988)*
Crédits d'impôt du Manitoba pour contributions politiques (1982-1988)*

	1982 $	1983 $	1984 $	1985 $	1986 $	1987 $	1988 $ **
Credits Claimed on Individual Returns Crédits d'impôt réclamés par les particuliers	293,500	429,200	520,400	642,900	863,356	476,617	1,089,250
Credits Claimed on Corporate Returns Crédits d'impôt réclamés par les sociétés	54,200	47,300	69,000	90,100	119,598	65,708	123,905
Total Credits Claimed Total des crédits d'impôt réclamés	347,700	476,500	589,400	733,000	982,954	542,325	1,213,155

* Figures provided by Manitoba Department of Finance
** Figures for the 1988 taxation year are estimates and subject to revision due to late returns and reassessments.

* Chiffres fournis par le ministère des Finances du Manitoba
** Les chiffres se rapportant à l'année d'imposition 1988 ne sont pas définitifs car ils ne tiennent pas compte des déclarations qui sont arrivées en retard et des redressements fiscaux.

Table 9
Tax Credits for Political Contributions Since 1980*

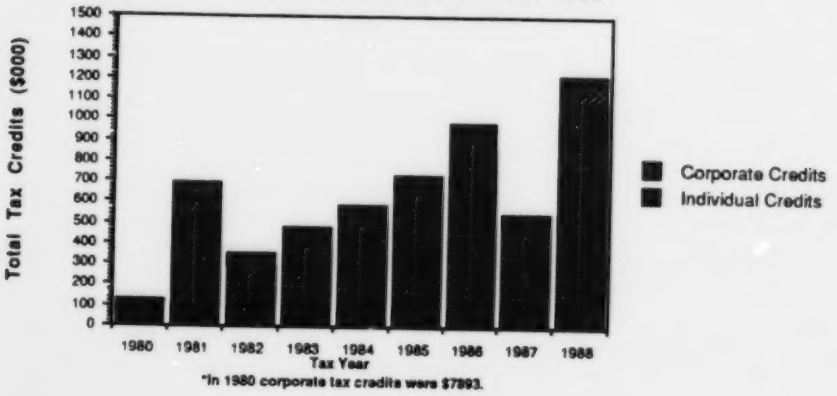

*In 1980 corporate tax credits were $7893.

Annexe 9
Crédits d'impôt pour les contributions de nature politique versées depuis 1980*

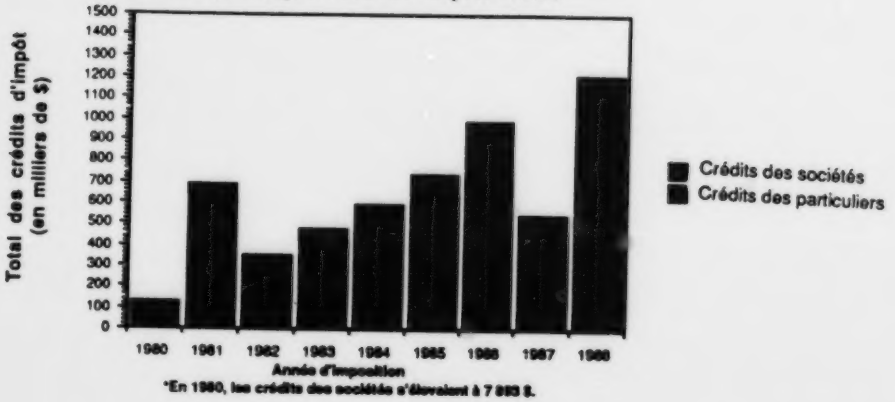

*En 1980, les crédits des sociétés s'élevaient à 7 893 $.

G. INFORMATION AND ASSISTANCE

The Act directs that the Chief Electoral Officer shall assist candidates and registered political parties, and their Chief Financial Officers, in preparing statements and returns required under the Act and otherwise in complying with the Act. The Chief Electoral Officer may also prepare guidelines for candidates and registered political parties and their Chief Financial Officers and auditors. At present, guidelines for Chief Financial Officers of political parties and candidates have been published. The Office also responds on an ongoing basis to many enquiries made in writing, by telephone and in person.

The provision of information to participants in the electoral process is essential to the effective functioning of the Act . The need is very apparent in relation to political party and candidate volunteers particularly considering the consequences of non-compliance. The need for further information and assistance, especially in rural areas, was raised by members of the political party Advisory Committee in 1988. Given sufficient resources, the extension of information and assistance initiatives will be a future priority.

Another statutory responsibility of the Chief Electoral Officer concerns public information. The statements, returns, registers and records which are required to be kept must be available to the general public. This information is open to inspection by anyone during regular office hours at Elections Manitoba, 302-379 Broadway, Winnipeg, Manitoba. Members of the public and in particular the media have frequently inspected documents and records.

G. INFORMATION ET ASSISTANCE

La Loi enjoint au directeur général des élections d'aider les candidats et les partis politiques inscrits, ainsi que leurs agents financiers à préparer les états et rapports financiers qu'elle exige et à se conformer par ailleurs à son libellé. Le directeur général des élections peut également préparer des directives pour les candidats et les partis politiques inscrits, leurs agents financiers et leurs vérificateurs. Présentement, les directives à l'intention des agents financiers des partis politiques et des candidats ont été publiées. Le Bureau répond aussi régulièrement à un grand nombre de demandes de renseignements faites par écrit, par téléphone et en personne.

La prestation d'information aux intervenants dans le processus électoral est essentielle à la bonne mise en oeuvre de la Loi. Le besoin est très évident dans le cas des bénévoles travaillant pour le compte des candidats et des partis politiques, compte tenu des conséquences de la non-observance, surtout. Des membres du comité consultatif des partis politiques ont signalé en 1988 la nécessité de fournir plus de renseignements et d'assistance, particulièrement dans les régions rurales. À condition que les ressources soient suffisantes, on accordera la priorité dans l'avenir à l'expansion des programmes d'information et d'assistance.

Une autre responsabilité fondamentale incombant au directeur général des élections concerne l'information du public, lequel doit avoir accès aux états financiers, aux rapports, aux registres et aux livres dont la tenue est obligatoire. Toute personne peut consulter ces documents pendant les heures normales d'affaires aux bureaux d'Élections Manitoba, au 379, avenue Broadway, pièce 302, Winnipeg (Manitoba). De nombreuses personnes, dont les représentants des médias, ont consulté ces documents et registres.

III INNOVATIONS, FUTURE DIRECTIONS

There were several administrative innovations in 1989 which will result in increased effectiveness and efficiency. Two such innovations involve the candidate information system and the candidate registration system.

The candidate information system will better ensure that Chief Financial Officers and candidates receive essential information on their rights and responsibilities under the Act as soon as possible. Information will be sent once Elections Manitoba receives official notification of nominations and appointments. Official notification involves the filing of notices of nominations by Chief Financial Officers of registered political parties or the filing of nomination papers with Returning Officers by candidates. In many cases, the notice of nomination by the constituency association will be filed before the issue of the Writs for election and this will permit necessary information to be provided directly to candidates and Chief Financial Officers in advance of an election.

A registered candidate may issue official income tax receipts for contributions of money. Changes to the candidate registration system have been made to provide speedier and more accurate information at the time of reviewing election returns and when preparing the Annual Report. For example, a receipts reconciliation feature has been added to allow for more efficient accounting of tax receipts. Computer programs will also generate quickly a variety of lists for cross-referencing and reporting so as to ensure that registration information is complete and accurate.

In future, computer applications to forms design, printing, and to the processing of election returns are planned and should result in lower costs as well as increased effectiveness and efficiency. This Annual Report was prepared using an in-house desktop publishing capability which saves costly typesetting and layout charges.

Work has also begun on the Auditors' Guidelines project as had been initially outlined in the

III INNOVATIONS ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Plusieurs innovations ont été introduites en 1989 afin d'augmenter l'efficacité et l'efficience de l'administration. Deux d'entre elles se rapportent aux systèmes d'information et d'inscription des candidats.

Le système d'information des candidats permettra d'assurer que les agents financiers et les candidats reçoivent dès que possible les renseignements essentiels sur leurs droits et responsabilités prévus par la Loi. L'information leur sera adressée dès qu'Élections Manitoba sera officiellement avisée des déclarations de candidature et des désignations. La notification officielle suppose le dépôt, auprès des directeurs du scrutin, des avis de désignation par l'agent financier d'un parti politique inscrit, ou celui des déclarations de candidature par les candidats. Dans bien des cas, l'avis de désignation par l'association de circonscription est déposé avant l'émission des décrets de convocation des électeurs; cela permet de fournir l'information nécessaire aux candidats et aux agents financiers directement, avant les élections.

Les candidats inscrits sont autorisés à émettre des reçus officiels aux fins de l'impôt pour les contributions qu'ils reçoivent. Les modifications apportées au système d'inscription des candidats visent à assurer l'obtention d'une information plus précise et à accélérer la communication de celle-ci au moment de la révision des rapports d'élection et de la préparation du rapport annuel. À titre d'exemple, un mécanisme de conciliation a été ajouté pour permettre une comptabilisation plus efficace des reçus aux fins de l'impôt. Des programmes informatiques produiront également avec rapidité tout un éventail de listes servant à la vérification et la préparation des rapports, de façon à garantir que l'information sur les inscriptions est complète et exacte.

D'autres applications de l'informatique en sont au stade de la planification relativement à la conception des formulaires, à l'impression et au traitement des rapports d'élections; ces mesures devraient permettre de réduire les coûts et d'augmenter l'efficacité et l'efficience. Le présent rapport a été réalisé sur place grâce à l'éditique, ce qui a permis d'économiser des frais coûteux de typographie et de mise en page.

La refonte des directives à l'intention des vérificateurs, dont il était question dans le rapport

previous Annual Report. In the coming year, it is also anticipated that the guidelines for Chief Financial Officers and the candidates' election return will be reviewed and possibly revised. The progress of these projects will rely heavily on effective consultation and adequate time prior to the next election.

In the upcoming year initiatives will also be explored to increase general awareness of The Elections Finances Act in order to better inform the public of such areas as registration of political parties, public financial support for the Manitoba political process, disclosed information and the integrity of the political process.

Of major interest to all in the field of elections was the November 15, 1989, announcement of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. The mandate of the Commission is to enquire into and report on the appropriate principles and processes that should govern the election of members of the House of Commons and the financing of political parties and of candidates' campaigns. Concerning elections financing, the Commission will look at such issues as limits on election expenses and contributions, and third party involvement in federal election campaigns. Although it is a federal commission the proceedings will be closely followed because of the potential for impact in Manitoba and because there is much benefit in examining the approaches and considerations of other jurisdictions.

Election administration is a unique field and comparing the different approaches of various jurisdictions to similar problems and issues is valuable. The Office of the Chief Electoral Officer has supported such initiatives that, to a great extent, recognize the importance of sharing information. Largely through involvement since 1974 in the Conference of Canadian Election Officials and since 1978 in the Council on Government Ethics Laws (COGEL), the Office of the Chief Electoral Officer has kept in the forefront of election administration. In 1989, important conference topics discussed by elections finances administrators included the impact of technology on distance information, computerized financial reporting, enforcement of disclosure laws and "third party" advertising. Through the exchange of information and discussion with colleagues and other professionals,

annuel précédent, a été mise en oeuvre. Au cours de l'année qui vient, on s'attend également à ce que soient examinées et peut-être révisées les directives à l'intention des agents financiers et celles qui ont trait aux comptes rendus électoraux des candidats. La bonne marche de ces projets dépendra en grande partie de l'efficacité de la consultation et des délais qui nous séparent des prochaines élections.

On étudiera d'autres initiatives au cours de l'année pour améliorer la connaissance générale de la Loi sur le financement des campagnes électorales et mieux informer le public sur des questions telles que l'inscription des partis politiques, l'appui financier public accordé au processus politique manitobain, la divulgation de l'information et l'intégrité du processus politique.

L'annonce de la formation, le 15 novembre 1989, de la Commission royale d'enquête sur la réforme électorale et le financement des partis est d'un grand intérêt pour tous les intervenants dans le domaine des élections. La Commission a pour mandat d'enquêter et de faire un rapport sur les principes et les processus régissant l'élection des députés fédéraux et le financement des partis politiques et des campagnes électorales des candidats. Au sujet du financement des campagnes électorales, la Commission se penchera sur des questions telles que les limites à fixer pour les dépenses électorales et les contributions versées, ainsi que sur la participation de tierces parties aux campagnes électorales fédérales. Bien qu'il s'agisse d'une commission fédérale, ses travaux seront suivis de près à cause de l'effet qu'ils pourraient avoir sur le Manitoba et parce qu'il y a beaucoup à gagner en étudiant les méthodes et les considérations relevant d'autres compétences.

L'administration des élections est un domaine très particulier, et il est utile de comparer les différentes façons dont diverses juridictions abordent des problèmes semblables. Le Bureau du directeur général des élections s'est surtout intéressé jusqu'ici aux initiatives ayant attesté de l'importance de partager l'information. Il s'est maintenu à l'avant-garde du domaine de l'administration des élections, notamment en participant depuis 1974 à la Conférence des administrateurs canadiens d'élections et, depuis 1978, en siégeant au Council on Government Ethics Laws (COGEL). Entre autres sujets importants abordés dans le cadre de conférences en 1989 par des administrateurs du financement des campagnes électorales, citons l'effet de la technologie sur l'information à distance, les rapports financiers informatisés, l'application des lois sur la divulgation

innovations have been made to procedures and systems at Elections Manitoba. In addition, personnel exchanges have also proven to be very effective in permitting a first-hand look at how other election offices function and in recruiting highly skilled and experienced personnel for specific projects.

It is interesting to note that the 1989 Auditor General of Canada's report to the House of Commons recommended that Elections Canada pursue the sharing of information on common systems and procedures with other electoral offices because of the potential for significant cost savings. The Office of the Chief Electoral Officer will continue to support and promote such initiatives as important and effective measures in improving election administration.

des renseignements et la publicité par des "tierces parties". Par suite d'échanges d'information et de discussions avec des collègues et d'autres professionnels, certaines innovations ont été introduites dans la procédure et les systèmes d'Élections Manitoba. De plus, des échanges de personnel ont permis d'examiner en direct le fonctionnement d'autres bureaux d'élections et de recruter des personnes très compétentes et expérimentées pour mener à bien certains projets.

Il est intéressant de noter que, dans son rapport déposé à la Chambre des communes pour 1989, le Vérificateur général du Canada recommande qu'Élections Canada continue à partager avec d'autres bureaux d'élections de l'information sur la mise en commun de procédures et de systèmes communs, parce que cette façon de procéder pourrait permettre de réaliser d'importantes réductions des coûts. Le Bureau du directeur général des élections continuera à appuyer et à promouvoir de telles initiatives, qui sont des moyens importants et efficaces d'améliorer l'administration des élections.